



Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3

³ Le signal «Cyclistes» (1.32) indique qu'il arrive fréquemment que des cyclistes et des cyclomotoristes s'engagent sur la route ou la traversent; il ne doit être placé qu'en dehors des intersections.

Art. 18, al. 4

⁴ Les signaux «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» et «Accès interdit» ne valent pas pour:

- a. les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m;
- b. les voitures d'enfants;
- c. les fauteuils roulants non motorisés;
- d. les cycles poussés;
- e. les cyclomoteurs dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur;
- f. les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur;
- g. les cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier et utilisés par des personnes à mobilité réduite.

¹ RS 741.21

Art. 19, al. 1, let. a, c et f

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:

- a. le signal «Circulation interdite aux voitures automobiles» (2.03) concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car, à l'exception des cyclomoteurs à voies multiples;
- c. le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs; quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit de circuler avec des cyclomoteurs à voie unique équipés d'un moteur à combustion;
- f. le signal «Circulation interdite aux remorques» (2.09) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des remorques agricoles ainsi que des remorques pour cycles et pour cyclomoteurs; le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction;

Art. 22b, al. 3

³ Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles et des cyclomoteurs.

Art. 33, al. 1 et 2

¹ Le signal «Piste cyclable» (2.60) oblige les conducteurs de cycles, de cyclomoteurs légers et de gyropodes électriques à emprunter la piste qui leur est indiquée et autorise les conducteurs de cyclomoteurs rapides et lourds à utiliser la piste en question. Le signal «Fin de la piste cyclable» (2.60.1) peut être placé à l'endroit où celle-ci prend fin. Les art. 15, al. 3, et 40 OCR² régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par d'autres usagers de la route.

² Le signal «Chemin pour piétons» (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué. Le signal «Allée d'équitation» (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées; les art. 41, al. 4, 43a, al. 1, 50 et 50a OCR sont réservés en ce qui concerne les chemins pour piétons.

Art. 48a, al. 1

¹ Le signal «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) désigne les parkings sur lesquels un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1 doit être utilisé. Ces parkings peuvent être utilisés par des voitures automobiles, par d'autres véhicules

² RS 741.11

automobiles à voies multiples, par des motocycles avec side-car et par d'autres véhicules de dimensions analogues, à l'exception des cyclomoteurs à voies multiples.

Art. 64, al. 6 à 7

⁶ Le symbole «Cycle» (5.31) ou une inscription correspondante sur une plaque complémentaire vaut pour les cycles et les cyclomoteurs. Lorsqu'une plaque complémentaire comportant le symbole «Cycle» est ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61), le symbole vaut pour les cycles, les cyclomoteurs légers et les gyropodes électriques (art. 65, al. 8).

^{6bis} Le symbole «Vélo-cargo» (5.31.1) sur une plaque complémentaire vaut pour les cycles et les cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que pour les cycles et les cyclomoteurs avec remorque.

⁷ Les symboles utilisés sur des plaques complémentaires ainsi que leur dénomination figurent à l'annexe 2, ch. 5.

Art. 65, al. 8

⁸ La plaque complémentaire « autorisés» peut être ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61). Cette signalisation est admise exceptionnellement sur les trottoirs, en particulier pour garantir la sécurité sur le chemin de l'école, si le trottoir est peu fréquenté et que la circulation sur la route est relativement dense. Les aires de circulation ainsi signalées peuvent être utilisées par des cycles, des cyclomoteurs légers et des gyropodes électriques. Les dispositions relatives à l'utilisation commune au sens de l'art. 33, al. 4, s'appliquent. La fin du tronçon autorisé peut être indiquée par la plaque complémentaire « autorisés» ajoutée au signal 2.61 et barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit.

Art. 71, al. 2, let. a, et 6

² La hauteur inférieure du bord des feux est de:

- a. 2,35 m à 3,50 m sur le bord de la chaussée; pour les feux qui concernent exclusivement les piétons, les cyclistes et les cyclomotoristes, elle peut être moins élevée;

⁶ Les installations de signaux lumineux peuvent être munies de dispositifs complémentaires destinés à certains usagers de la route, par exemple de poussoirs à l'usage des piétons, des cyclistes ou des cyclomotoristes, ou de dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux aveugles. Les installations de signaux lumineux pour piétons nouvellement mises en place ou remplaçant des équipements doivent toujours être munies d'un dispositif tactile. Font exception les installations temporaires utilisées lors de chantiers.

Art. 74a, al. 1 et 7, let. d et e

¹ Les bandes cyclables et les voies de circulation sur des pistes cyclables sont délimitées par une ligne jaune discontinue ou continue (6.09). Les véhicules ne doivent pas empiéter sur la ligne continue ni la franchir. Les lignes jaunes continues

peuvent éventuellement être mises en relief par des éléments de construction supplémentaires. Sur l'aire d'une intersection, les bandes cyclables ne peuvent être marquées que si la priorité est retirée aux véhicules qui débouchent sur l'intersection.

⁷ Le symbole du cycle est également admis hors des bandes et pistes cyclables dans les situations suivantes:

- d. pour signaler la circulation de cycles et de cyclomoteurs en sens inverse sur les routes à sens unique en l'absence de bande cyclable;
- e. sur les voies obliquant à droite où les cycles et les cyclomoteurs peuvent continuer tout droit contrairement aux véhicules en général; en pareil cas, le symbole est complété par des flèches de direction jaunes;

Art. 79, al. 4, let. f

⁴ Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole:

- f. le symbole «Vélo-cargo» (5.31.1), pour les cycles et les cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que pour les cycles et les cyclomoteurs avec remorque.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2
(art. 1, al. 3, 2, al. 1^{bis}, 49, al. 2, 51, al. 3, et 64, al. 7)

Représentation des signaux et des marques (art. 1, al. 3)

Ch. 5.31.1



5.31.1 Vélo-cargo
(art. 64)